



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement et Risques/Bureau Foncier

Affaire suivie par : Thierry AUDITEAU

tél : 05 58 51 30 66

ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le **05 FEV. 2024**

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives du projet agrivoltaïque Terr' Arbouts

Monsieur le directeur général,

En application des dispositions de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis une étude préalable agricole (EPA) relative au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les aires de captage de Saint-Gein et de Pujo-le-Plan.

Conformément à l'article D.112-1-21 du CRPM, j'ai transmis celle-ci à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) afin de recueillir son avis. Le dossier a été présenté aux membres de la commission le 10 octobre 2023.

Considérant les éléments suivants compris dans l'étude préalable :

- Le projet se développe sur 1460 ha de surface agricole utile, dont 617 ha seront clôturés en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol. La mise en œuvre du projet photovoltaïque en coactivité avec l'activité agricole envisagée conduira à un prélèvement définitif de surface agricole de 203 hectares qui ne pourront plus être exploités.

Monsieur Jean-Marc FABIUS
Green Light House Développement
Technopole Bordeaux Montesquieu
1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr



- L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire concerné a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, sur les filières amont et aval et sur la dynamique agricole du secteur.
- L'étude relève l'obligation du passage à une culture zéro-phyto au sein des aires de captage de Saint-Gein et de Pujo-le-Plan. Ce nouveau contexte d'exploitation entraîne une baisse de revenus pour les exploitations et un risque de déprise agricole.
- Les effets négatifs du projet sur l'économie agricole sont calculés par comparaison entre le chiffre d'affaires agricole des exploitations et des filières amont et aval, généré avec l'assolement actuel conduit en zéro-phyto, et le chiffre d'affaires agricole estimé dans le cadre du nouveau projet agricole. La perte pour l'économie agricole du territoire entre les 2 situations est estimée à 1 047 083 € pour une année d'exploitation.
- Le projet intègre parallèlement un système de mutualisation qui injectera 1 800 000 € par an aux exploitants agricoles, membres de l'association PATAV.

Considérant ce qui suit:

- Par courrier du 28 septembre 2023, vous vous êtes engagé à abonder un fonds de développement et de consolidation agricole départemental. La contribution envisagée est de 9 100 000 € sur la période d'exploitation de l'installation photovoltaïque. Le fonds de développement aura notamment pour objectif d'améliorer la performance économique, sociale et environnementales des exploitations et des filières agricoles du département.

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 10 octobre 2023, assorti de la proposition suivante:

- La CDPENAF propose la mise en place de mesures de compensations complémentaires qui pourront être formalisées dans le cadre de versements à un fonds, notamment au fonds de développement et de consolidation agricole départemental mis en place par la chambre d'agriculture des Landes.

En conséquence, au vu du dossier présenté, et après avis de la CDPENAF, j'ai l'honneur de vous informer que je donne un avis favorable à cette étude.

Par courrier, le porteur de projet informe qu'il a opté pour le versement au fonds de développement et de consolidation départemental de la compensation complémentaire. Ce fonds de développement et de consolidation départemental devra être mis en place avant l'ouverture des travaux autorisés par les permis de construire.

Conformément à l'article D.112-1-22 du CRPM, le maître d'ouvrage informe annuellement l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des compensations collectives. Il rendra compte de l'utilisation des montants versés au fonds de développement et de consolidation départemental dans le cadre de la compensation.

En application des dispositions réglementaires, le présent avis et l'étude préalable seront publiés sur le site des services de l'État dans les Landes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération la meilleure.

Bien cordialement.

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

